

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

Compte rendu de séance

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre février,

Le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le dix-sept février deux mil vingt-deux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF, déclare la séance ouverte.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du Secrétaire de séance
- II. Appel Nominal – constat du quorum
- III. Communications de Monsieur le Maire
- IV. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2021
- V. Délibération à l'ordre du jour
- VI. Compte rendu de délégations

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Gawein Legoff, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

II. APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. LANGLOIS, Mme GROULT, M. DUVAL, Mme VARIN, M. GUERIN, Mme BIANCHI, Mme PAIN, Mme SLIMANI, M. ESSIETH, M. SOUBLIN, M. CARON, M. AMEDRO, Mme CANVILLE, M. LEGOFF, Mme MANTOVANI, M. LEFEBVRE, Mme DE PAUW, M. DJELTI, Mme DELAPORTE, Mme DOURNEL, M. HEDOU, M. HAVEL, Mme DEMISELLE, Mme PANIER, M. LUCAS et Mme AUREGAN lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : M. DEHUT pouvoir à M. LECERF, Mme LEFEBVRE-BACHELET pouvoir à M. SOUBLIN

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF, déclare la séance ouverte.

Monsieur Gawein LEGOFF remplit les fonctions de secrétaire.

III. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2021 est adopté comme suit :

Présents : 27

Pour : 28

Votants : 29

Contre : -

Abstention : 1

V. DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

1. ROB 2022
2. Adhésion au groupement de commande pour les fournitures de bureau
3. Actualisation de la convention de mise à disposition d'un local municipal à l'association « Le café des champs »
4. Contrat de prêt temporaire au Département des archives publiques communales pour numérisation – Autorisation de signature
5. Renouvellement de la convention de coordination police municipale / police nationale
6. Autorisation de signature de la convention de traitement des déchets des services techniques
7. Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
8. Présentation du plan de formation 2022 au profit des agents de la collectivité
9. Débat obligatoire sur protection sociale complémentaire
10. Modification du tableau des emplois
11. Renouvellement de la convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'Institut de Jour Alfred Binet (IJAB)
12. Convention triennale à propos de la tarification sociale des cantines scolaires- Autorisation de signature
13. Renouvellement de la convention du nouveau PEdT 2021-2024
14. Création d'un groupe scolaire primaire : fusion des écoles Jules-Ferry et Mozart
15. 26^e festival Normandiebulle de Darnétal – Autorisation donnée à signer les conventions correspondantes avec des partenaires privés
16. 26^e festival Normandiebulle de Darnétal – Autorisation donnée à solliciter les subventions correspondantes auprès des partenaires

1. ROB 2022

Vu la loi du 6 février 1992,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 1er février 2022

Sur la base des éléments fournis dans le rapport d'orientations budgétaires joint en annexe, le conseil municipal procède au débat d'orientations budgétaires pour 2022 et acte la tenue de ce débat par le vote suivant :

Présents : 27

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2. Adhésion à un groupement de commandes de fournitures de bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de la Commande Publique ; notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que les communes de Rouen, Cléon, Darnétal, Petit-Quevilly, Sotteville-lès Rouen, le CCAS de Sotteville-lès Rouen, le CCAS de Rouen ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant l'acquisition de fournitures de bureau,

Considérant que dans un tel cas, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant la commande publique. Ce groupement est chargé d'organiser la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés publics en résultant,

Considérant que la convention, jointe en annexe, désigne la commune de Rouen comme coordonnatrice du groupement de commandes et prévoit que la commission d'appel d'offres compétente sera la sienne,

Considérant que la procédure utilisée sera celle de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le projet dispose que chacun des membres du groupement est tenu de s'assurer de la bonne exécution des marchés en ce qui le concerne,

Considérant que chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai d'un mois avant la date d'effet du retrait effectif,

Considérant que la convention est applicable dès sa signature et prend fin à l'échéance des marchés conclus (durée initiale des marchés d'un an, reconductible trois fois avec des périodes de reconduction d'un an),

Considérant que la commune de Darnétal a un intérêt économique à adhérer au groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation, à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés ou des accords-cadres, dans le respect de la convention constitutive du groupement, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de préciser que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal de la commune de Darnétal, au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Présents : 27

Pour : 24

Votants : 29

Contre :

Abstention :5

3. Mise à disposition d'un local communal à l'association « LE CAFE DES CHAMPS » -Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de mise à disposition d'un local municipal au profit de l'association « LE CAFE DES CHAMPS » en date du 4 novembre 2016,

Considérant que la commune de Darnétal est propriétaire du local n°1 situé à CAP Darnétal, 11 rue aux Juifs, Darnétal 76160.

Considérant que depuis 2016, la commune de Darnétal apporte son soutien à l'association LE CAFE DES CHAMPS en mettant à disposition le local susmentionné,

Il y a lieu de renouveler cette convention en y intégrant les modifications apportées par l'avenant du 3 avril 2018 et toute autre nouveauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer une nouvelle convention de mise à disposition ou tout acte y afférant.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

4. Contrat de prêt temporaire au Département de la Seine-Maritime d'archives publiques communales pour numérisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Direction des Archives Départementales de la Seine-Maritime propose depuis plusieurs années la consultation sur ses sites intranet et internet des registres paroissiaux et d'état civil.

Afin de compléter cette offre, elle demande aux communes de l'arrondissement de Rouen, qui le souhaitent, de prêter leurs documents relatifs à l'état civil ; plus précisément, les actes de naissances, mariages, décès pour la période de 1900 à 1945 et les tables décennales pour la période de 1902 à 1952.

La Direction des Archives Départementales s'engage à prendre en charge, numériser et mettre en ligne ces documents et ce à titre gratuit. L'emprunt de ces documents n'excédera pas la durée de 4 mois.

Un projet de contrat de prêt temporaire joint en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

Afin de mettre en œuvre ce projet, **il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

-Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer le contrat de prêt présenté en annexe.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

5. Renouvellement de la convention de coordination Police Municipale/Police Nationale

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ainsi que L2214-1 à L2214-4,

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de coordination signée en 2019,

Les missions des Policiers Municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination avec les services de la Police et de la Gendarmerie nationales.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

La signature d'une convention de coordination est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de Police Municipale,
- si le maire souhaite armer ses Policiers Municipaux,
- si le maire souhaite l'exercice des missions des Policiers Municipaux en nocturne de 23h00 à 06h00.

Préalablement à la rédaction de la convention, un diagnostic de sécurité est rédigé par les services de la Police Nationale et joint en annexe de la convention à cette délibération.

La convention est signée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette nouvelle convention fait l'objet de quelques nouveautés :

- Concernant la mise en fourrière des véhicules, la commune de Darnétal a désigné le Garage Préautais comme gardien de fourrière. De plus, afin d'assurer le suivi des procédures de mise en fourrière, les policiers municipaux ont accès au Système d'Information nationale des Fourrières en automobile (SI Fourrières)
- Concernant les procédures de capture d'animaux errants et dangereux, la commune de Darnétal a conclu une convention avec la Société Normandie de Protection des Animaux (SNPA) pour des services de fourrière animale. De plus, la commune a signé une convention avec la société « Club Meddog » afin d'assurer les captures difficiles d'animaux agressifs ou dangereux.

Il est rappelé qu'un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et copie en est transmise au Procureur de la République. La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la nouvelle convention de coordination entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale ; cette nouvelle convention abrogeant et se substituant à celle signée en 2019 ;
- D'autoriser le Maire, ou l'Adjoint ayant délégation, à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

6. Convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élimination et au traitement des déchets issus des services techniques municipaux de la ville de DARNETAL,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de recourir à une convention avec le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), pour définir les conditions de réception et de traitements de ces déchets,

De par ses activités, la Ville de DARNETAL génère plusieurs types de déchets spécifiques qui nécessitent des traitements appropriés : déchets verts, gravats, pneus, etc.

Afin de permettre le traitement de ces déchets, une convention pour le traitement des déchets issus des services techniques doit être signée avec le SMEDAR.

Les déchets sont pris en charge sur les différents sites du SMEDAR selon les conditions financières définies dans la grille tarifaire annexée à la convention.

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle sera reconduite tacitement d'année civile en année civile, et sa durée totale ne pourra pas excéder quatre ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention en annexe à la délibération et tout autre acte relatif à celle-ci.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

7. Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie) (*fait l'objet d'une convention à part)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer les actes subséquents.

(Convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

8.Présentation du Plan de Formation 2022 au profit des agents de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 février 2022,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

La loi de 2007 rappelle par ailleurs l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Il est précisé que les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins d'organisation des services et aux sollicitations du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité technique en date du 23 février 2022.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer tous les documents nécessaires

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

9. Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

A Darnétal est instauré :

- Depuis 2012 : 20 € par mois de participation pour une complémentaire santé labellisée
- Depuis 2020 : 5 € par mois de participation pour la souscription au contrat groupe prévoyance du CdG76

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà

de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement

adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu sur la protection sociale complémentaire (PSC), décide de :

- **Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

10. Mise à jour du tableau des emplois

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 février 2022 (à venir),

Considérant qu'appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de :

SUPPRIMER	CREER
Filière Administrative	
1 poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (27h)	
Filière Technique	
1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mars 2022,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont prévus au budget, chapitre 012.

Présents : 27

Pour : 24

Votants : 29

Contre : 5

Abstention :

11. Renouvellement de la convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'Institut de Jour Alfred-Binet (IJAB)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 24 février 2022,

Depuis 20 ans, la Maison de la Petite Enfance accueille les enfants de l'Institut de Jour Alfred-Binet (IJAB) porteurs de handicap. Fortes de ces échanges, les deux structures souhaitent poursuivre leur partenariat.

La convention d'accueil et de partenariat entre la Ville de Darnétal et l'IJAB prévoit que la Ville mette à disposition à titre gracieux, les espaces ludiques aménagés, des jeux et des jouets de la Maison de la Petite Enfance, une fois par semaine sur le temps scolaire. Le personnel de la structure accueille le groupe mais l'encadrement des enfants est assuré par les éducateurs de l'institut de jour.

En contrepartie de ce prêt, l'IJAB participe à l'acquisition de jeux pédagogiques au bénéfice du public de la Maison de la Petite Enfance.

La Ville de Darnétal, consciente de l'importance de développer l'accueil d'enfants porteurs de handicap et d'aider les professionnels confrontés aux problématiques d'accueil de ces enfants, a également convenu avec l'IJAB que ses éducateurs pourraient accompagner les professionnels de la Maison de la Petite Enfance dans cette approche. Cet accompagnement sera ponctuel et ne devra pas excéder trois entretiens par an.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction et pour la même durée deux fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

12. Convention triennale à propos de la tarification sociale des cantines scolaires – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la décision du 8 juillet 2021, article L 2122-22, sur la tarification des repas dans les cantines scolaires à Darnétal,

L'Etat propose la mise en place d'un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires éligibles à la fraction par la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La commune de Darnétal est éligible à cette mesure et l'accès à la cantine pour les plus démunis permettrait de bénéficier d'au moins un repas par jour complet et équilibré.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle et/ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3€ par repas facturé à la tranche la plus basse.

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la DSR.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassent pas 1€ par repas.

Considérant l'avis de la commission jeunesse en date du 24 janvier 2022,

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à six tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif
QF≤450.99	1,00 €
451≤QF≤600.99	2,32 €
601≤QF≤1000.99	2,69 €
1001≤QF≤2000.99	3,00 €
QF≥2001	3,33 €
Hors commune	3,33 €

Cette tarification sociale sera applicable à compter du 1^{er} avril.

Toutes les délibérations et décisions antérieures relatives à la tarification des repas dans les cantines scolaires à Darnétal sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

13. Renouvellement du PEDT et Plan Mercredi 2021-2024

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et R.551-13,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République article 66,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°2019-24 du 7 mars 2019 sur le Renouvellement du PEdT 2018-2020,

Considérant que la Commune de Darnétal s'investit depuis plus de 20 ans dans les politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes Darnétalais

Considérant que le Projet Éducatif de Territoire 2018-2020 (PEdT) arrive à échéance,

Considérant que la commune de Darnétal souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un nouveau PEdT pour les trois prochaines années, en lien avec le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES), l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime,

Le PEdT fixe les grandes orientations en matière éducative et la mise en cohérence des réponses de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

Le plan Mercredi inclus dans le PEdT ouvre droit pour la collectivité à des financements de la Caisse d'Allocation Familiales. Il est contractualisé à travers deux conventions liant la ville aux services de l'État, l'Éducation Nationale et la CAF :

- La convention « Charte Qualité Plan Mercredi », précisant les engagements de chacune des parties pour la labellisation Plan Mercredi des accueils de loisirs du mercredi de la Ville.
- La convention de financement CAF relative au Plan Mercredi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer lesdites conventions et tous documents s'y rapportant.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

14.Création d'un groupe scolaire primaire : fusion des écoles Jules-Ferry et Mozart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-30,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-1,

Vu la proposition de fusion faite par l'Education Nationale et la Commune de Darnétal,

Monsieur le Maire indique que la fusion administrative de l'école élémentaire Jules-Ferry et de l'école maternelle Mozart permettrait de créer un groupement scolaire primaire.

Ces deux écoles sont situées dans le même bâtiment et au cœur du quartier politique de la ville. Cette fusion a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le nouveau groupe scolaire d'une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2. Elle permet également un interlocuteur unique pour la commune et les familles afin de favoriser les échanges.

Par conséquent, ce projet apporte une continuité pédagogique ainsi qu'une simplification administrative.

Cette création de groupe scolaire a été actée lors du conseil des deux écoles en novembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'approuver la fusion administrative de ces deux écoles en un groupement scolaire primaire.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

15. 26^e festival Normandiebulle de Darnétal – Autorisation donnée à signer les conventions correspondantes avec des partenaires privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de Darnétal organise les 24 et 25 septembre 2022, le 26^e festival de la bande dessinée de Darnétal Normandiebulle.

Le programme envisagé contient notamment :

- Invitation d'auteurs et différentes thématiques en lien avec Steve Baker, l'invité d'honneur et l'actualité.
- Un forum B.D. (vente d'albums neufs et d'occasion, séances de dédicaces, expositions et animations, conférences et tables rondes...)
- L'organisation de plusieurs concours de bande dessinée avec remise de prix
- Des ateliers, spectacles et animations à destination de tous les publics (notamment jeune public et public dits éloignés de l'offre culturelle), dans divers lieux municipaux et partenaires pouvant accueillir ces actions ;
- Des résidences d'auteur

Le coût prévisionnel de cette manifestation, charges de personnel spécialement affectées incluses, est estimé à environ 210 000 €. Afin de contribuer à la réalisation et au succès du festival Normandiebulle, des partenaires privés sont sollicités pour participer à la promotion et à l'organisation de l'évènement.

Ces partenaires peuvent ainsi s'engager à verser une participation financière ou à contribuer par tout autre moyen à la réussite du festival. Afin de fixer les engagements réciproques de la Ville et de ces différents partenaires pour la réalisation des actions, il y a lieu d'établir avec chacun d'entre eux des conventions de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation, à signer les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre du 26^e festival Normandiebulle ainsi qu'à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération ainsi que tout document y afférant.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

16. 26^e festival Normandiebulle de Darnétal – Autorisation donnée à solliciter les subventions correspondantes auprès des partenaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de Darnétal organise les 24 et 25 septembre 2022, le 26^e festival de la bande dessinée de Darnétal Normandiebulle.

Le programme envisagé contient notamment :

- Invitation d'auteurs et différentes thématiques en lien avec Steve Baker, l'invité d'honneur et l'actualité
- Un forum B.D. (vente d'albums neufs et d'occasion, séances de dédicaces, expositions et animations, conférences et tables rondes...)

- L'organisation de plusieurs concours de bande dessinée avec remise de prix
- Des ateliers, spectacles et animations à destination de tous les publics (notamment jeune public et publics dits éloignés de l'offre culturelle), dans divers lieux municipaux et partenaires pouvant accueillir ces actions ;
- Des résidences d'auteur

Le coût prévisionnel de cette manifestation, charges de personnel spécialement affectées incluses, est estimé à environ 210 000 €. Afin de contribuer à la réalisation du festival et à sa pleine réussite, des collectivités et institutions publiques sont sollicitées chaque année pour apporter leur soutien financier, logistique, ou de toute autre nature, parmi lesquelles :

- Le Conseil Régional de Normandie
- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Centre National du Livre
- Normandie Livre & Lecture
- Le Ministère de la Culture et de la Communication / DRAC de Normandie
- Le Ministère de la Justice
- Le Ministère de l'Éducation nationale
- La Ville de Rouen
- L'Université de Rouen

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation à :

- Solliciter toute subvention relative à l'organisation du 26^e festival Normandiebulle au taux le plus élevé possible auprès des partenaires publics ;
- Signer tout document se rapportant à ces demandes ou attributions d'aides financières ;
- Prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 27

Pour : 29

Votants : 29

Contre :

Abstention :

VI. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

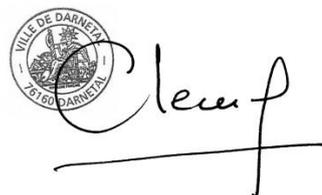
Décision n°2021-59	Tarifs des concessions au cimetière de Darnétal à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Décision n°2021-60	Contrat de prêt avec le Crédit Agricole
Décision n°2021-61	Attributions des marchés publics n° 2021-26 à 2021-33 relatifs à la fourniture et livraison de denrées alimentaires - 8 lots
Décision n°2021-62	Avenants aux marchés publics n° 2021-16 et 2021-17 relatifs aux travaux de construction d'un terrain de football en gazon synthétique avec éclairage

Décision n°2021-63	Attribution du marché public n° 2021-35 relatif aux travaux de rénovation des installations du groupe frigorifique de la cuisine centrale
Décision n°2021-64	Convention à titre précaire et révocable pour un appartement de type 3 sis 1 rue Thiers-Maison Marie Curie, au bénéfice de Madame Marie-Thérèse BIANCHI et Monsieur Jean-Claude TIENNOT.
Décision n°2021-67	Demande de subvention à la Métropole Rouen Normandie
Décision n°2022-1	Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football
Décision n°2022-2	Tarifs droits de voirie
Décision n°2022-3	Utilisation des dépenses imprévues
Décision n°2022-4	Actualisation des tarifs applicables à la piscine municipale
Décision n°2022-5	Déclaration de cession d'un fonds de commerce 37, rue Sadi Carnot

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h32

Publié le 25/02/2022

A Darnétal

The image shows the official seal of the City of Darnétal, which is circular and contains the text "VILLE DE DARNÉTAL" and "1860 DARNÉTAL". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Cleup".